

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): dithianon 70 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie	Numéro d'homologation suisse: D-4763
Dithianon 700	Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/012 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Agro Thianon	Numéro d'homologation suisse: D-4775 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/016 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
cerisier	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée des Prunus, pourriture amère des cerises	Concentration: 0.05–0.075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
fruits à noyaux	rouille du prunier	Concentration: 0.075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
fruits à noyaux	maladie des pochettes du prunier	Concentration: 0.075 % Application: traitement unique de l'éclosion du bourgeon jusqu'en début de floraison.	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.05 %	1
groseillier	colletotrichum	Concentration: 0.05–0.075 % Application: du débourrement à la floraison.	
Viticulture:			
vigne	rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.075 %	
vigne	excoriose de la vigne	Concentration: 0.075 % Application: au débourrement.	
vigne	mildiou de la vigne	Concentration: 0.05 % Application: jusqu'à la floraison.	
Grande culture:			
houblon	mildiou du houblon	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
Culture ornementale:			
azalée	cloque des azalées	Concentration: 0.05 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0.05 %	
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildious des plantes ornementales, rouilles	Concentration: 0.05 %	

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

1 = Jusqu'à la fin juin au plus tard.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch